



RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 9 6 2



**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE
AUX FINS DE CONTRIBUER À LA STABILISATION DE
CERTAINES DÉPENSES FLUCTUANTES DE
FONCTIONNEMENT**

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville et de ses contribuables de décréter une réserve financière aux fins de contribuer à la stabilisation de certaines dépenses fluctuantes de fonctionnement et permettre d'atténuer l'impact négatif des variations importantes de ces dépenses de fonctionnement d'une année à l'autre;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné, et qu'un projet du présent règlement a été déposé à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Il est, par le présent règlement, décrété au profit de l'ensemble du territoire de la Ville, une réserve financière aux fins de contribuer à la stabilisation de certaines dépenses fluctuantes de fonctionnement notamment, les dépenses électorales, de déneigement, d'avantages sociaux, d'évaluation foncière et d'honoraires professionnels.
2. La réserve est constituée pour une durée indéterminée.
3. Le montant projeté de cette réserve est d'un maximum de 2 000 000 \$
4. Afin de pourvoir à l'appropriation des deniers nécessaires à la constitution de la réserve financière, elle sera constituée des excédents budgétaires tirés de ces dépenses et de toute autre somme affectés par le conseil.

La Ville affecte annuellement à la réserve financière tous les intérêts générés par celle-ci.

5. Advenant l'abolition de la réserve, l'excédent des revenus sur les dépenses du fonds sera versé au fonds général de la Ville.
6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.